

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

## DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### CONSERVATOIRE GABRIEL FAURE : CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE ET CULTUREL ENTRE GRANDANGOULEME, GRANDCOGNAC ET LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Direction Proximité - Conservatoire  
N° 2019-D- 95

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- VU, le code général des collectivités territoriales,
  - VU, la délibération n°36 du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au président modifiée,
  - VU, l'arrêté n°82 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jacky BOUCHAUD en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,
- Considérant, l'absence de Monsieur Jacky BOUCHAUD,
- VU, l'arrêté n°85 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Gérard DEZIER, en sa qualité de conseiller délégué, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est approuvée la convention passée entre GrandCognac, 6 rue Valdepeñas 16 111 Cognac, le département de la Charente, 31 boulevard Emile Roux à Angoulême et GrandAngoulême pour le Conservatoire Gabriel Fauré.

**Article 2** – La convention, d'une durée d'un an tacitement reconductible sur la même période, formalise le partenariat pédagogique et culturel entre les trois structures concernant la mise en place d'examen, de projet d'action culturelle, de mise en œuvre de formations communes et de temps d'échange et de prêt d'instrument.

**Article 3** – Monsieur le directeur général des services de GrandAngoulême et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le **4 avril 2019**

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le **04/04/2019**  
Publié ou notifié,  
Le **04/04/2019**

**CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE ET CULTUREL ENTRE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRANDANGOULEME, LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRANDCOGNAC ET LE  
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**

ENTRE

le **Département de la Charente**

situé 31 boulevard Emile Roux à Angoulême (16917),  
représenté par son président, es qualités, M François BONNEAU, dûment habilité à cet effet  
en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en date du ..... ;

**Ci-après dénommé le Département,**

la **Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême**

située 25 boulevard Besson Bey à Angoulême  
représentée par son Président, es qualités, M. Jean-François DAURE, dûment autorisé par  
délibération en date du 5 janvier 2017 n°2017.01.01 ;

**Ci-après dénommée la communauté d'Agglomération du GrandAngoulême,**

ET

la **Communauté d'Agglomération de Grand Cognac**

située 6 rue de Valdepeñas à Cognac (16111)  
représentée par son Président, es qualités, M. Jérôme SOURISSEAU, dûment autorisé par  
délibération en date du 21 décembre 2017 ;

**Ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac,**

**Il est convenu ce qui suit :**

***Préambule***

Depuis plusieurs années, les équipes pédagogiques et administratives des quatre établissements d'enseignement artistique de la Charente ont engagé un mode de fonctionnement en co-organisation au service des usagers, notamment pour l'organisation d'évaluations et d'examens de fin de cycles, de stages ou classes de maîtres, d'échanges pédagogiques ou autres projets d'action culturelle.

Suite à l'intégration du Conservatoire de musique de Barbezieux au sein de l'EDM au 1<sup>er</sup> septembre 2018, il convient d'adopter une nouvelle convention qui remplace la précédente et qui concerne désormais les trois établissements d'enseignement artistique de la Charente : le Conservatoire Gabriel Fauré, géré par la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, l'Ecole départementale de musique, gérée par le Département de la Charente et le Conservatoire à rayonnement intercommunal géré par la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac.

La présente convention a pour objet de formaliser ce partenariat pédagogique et culturel concernant l'organisation des évaluations et examens communs, ainsi que des projets pédagogiques et artistiques.

- **TITRE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

## **ARTICLE 1 - Harmonisation des objectifs pédagogiques**

En vue de proposer une offre harmonisée et équitable à l'échelle départementale, les objectifs pédagogiques, et en particulier, les objectifs de fin de cycle sont définis en concertation par les trois établissements.

## **ARTICLE 2 – Evaluations et examens**

- 2.1** Les évaluations et examens d'instruments de fin de premier et deuxième cycles sont organisés en commun par les trois établissements susvisés, pour certaines disciplines, en fonction des candidats s'y présentant.
- 2.2** Le contenu et les modalités de ces évaluations et examens sont définis selon les textes en vigueur.
- 2.3** Les disciplines faisant l'objet d'évaluations et examens communs sont déterminées au début de chaque année scolaire et les lieux d'examens répartis par les trois établissements d'un commun accord.
- 2.4** L'établissement d'accueil met à disposition les moyens matériels et humains nécessaires au bon déroulement de ces évaluations et examens. Il convoque également les membres de jurys et prend en charge leur rémunération.
- 2.5** L'établissement d'accueil propose aux élèves concernés un temps de répétition sur les instruments du lieu des épreuves (piano, percussions, harpe...) sur rendez-vous ; il prévoit une salle d'échauffement le jour des épreuves.
- 2.6** Pendant la durée des évaluations et examens, les élèves, convoqués par leur établissement d'origine, restent placés sous la responsabilité de leur(s) professeur(s).
- 2.7** L'utilisation des locaux mis à disposition par chaque établissement se fera dans le respect des règles de sécurité. Chaque signataire a contracté une assurance de responsabilité civile générale pour ses activités.

## **ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DE PROJETS DE FORMATION COMMUNE**

Des projets de formation commune aux équipes sont proposés par les établissements, afin de contribuer à la formation continue des enseignants, d'assurer collectivement une "veille professionnelle" et de favoriser, par des échanges et une culture commune, le développement d'une compétence collective.

## **ARTICLE 4 - PROJETS COMMUNS D'ACTION CULTURELLE**

En prolongement de leur action pédagogique, afin de mutualiser les moyens, de permettre des rencontres des élèves et des enseignants et de développer une programmation d'envergure départementale, des projets d'action culturelle communs ou complémentaires pourront être élaborés et réalisés par les établissements.

A tour de rôle, en fonction du nombre de projets communs au réseau et de son investissement en tant qu'organisateur sur les projets passés, chaque établissement assurera la mise en œuvre d'un ou plusieurs projets communs retenus sur l'année scolaire à venir.

## **ARTICLE 5 - Engagements et responsabilités pour chaque collectivité désignée organisatrice d'un projet d'action culturelle commun**

### **5.1 sur le plan matériel, la collectivité :**

- met gratuitement à disposition, pour l'accueil du projet sur son territoire, des locaux adaptés aux actions, conformes aux normes de sécurité en vigueur à la date de la signature de la convention, et équipés pour l'enseignement musical et pour la diffusion de concerts ou d'auditions ;
- veille à ce que les projets se déroulent dans de bonnes conditions d'accueil, et en particulier à ce que les locaux soient propres et chauffés autant que de besoin. Dans le cas où les projets nécessitent des instruments de musique, piano, batterie et percussions, clavecin... qu'ils soient mis à disposition le temps de l'action ;
- prend en charge les dépenses (électricité, chauffage, nettoyage) des locaux affectés au projet et l'assurance des biens immobiliers et mobiliers mis à disposition ;
- assure l'accueil du public et la billetterie pour les concerts ou auditions et, si nécessaire, les réservations du public.

### **5.2 sur le plan financier :**

- assure la rémunération des artistes invités et le coût généré par leur transport, l'hébergement et la restauration ;
- prend en charge la réalisation des arrangements nécessaires au projet artistique ;
- prend en charge la déclaration auprès de la SACEM.

### **5.3 en matière de communication :**

- s'engage à assurer le relais de l'information pour l'ensemble des écoles participantes, auprès du public et des partenaires en prenant en charge la création, l'impression et la distribution des plaquettes d'information (flyers, affiches) aux autres écoles participantes.
- organise, si besoin, une conférence de presse après y avoir associé au préalable les autres collectivités.

### **5.4 pour assurer l'interface entre les différentes écoles concernées par le projet :**

- désigne en son sein, une personne référente sur le plan administratif et un professeur coordinateur qui seront les interlocuteurs auprès de l'ensemble des enseignants pour toutes questions relatives à l'organisation du projet ;
- en complément, chaque établissement non porteur du projet désigne également un référent sur le plan pédagogique.
- prévoit un temps d'évaluation entre tous les partenaires à la fin du projet.

## **ARTICLE 6 : Dispositions financières**

Dans un souci de transparence et d'équité, le coût global d'un projet ne pourra excéder 3 000 euros, sauf accord de l'ensemble des partenaires, notamment lorsqu'un projet d'action culturelle intègre des évaluations ou examens d'élèves en fin de cycle.

La désignation du ou des établissements organisateurs se fera au mois de janvier précédent l'année d'organisation, soit N-1, de manière à prévoir l'inscription au budget prévisionnel de l'année N.

## **ARTICLE 7 - PRÉT D'INSTRUMENTS**

- ### **7.1 Afin d'optimiser les moyens, des mises à disposition d'instruments pourront être réalisés à titre gratuit entre les établissements.**
- ### **7.2 L'établissement emprunteur fera une demande écrite à l'établissement prêteur.**

- 7.3** Une attestation d'assurance couvrant la valeur des instruments empruntés devra être fournie par l'établissement emprunteur à l'établissement prêteur.
- 7.4** L'emprunt sera effectué par un (ou des) établissement(s) pour répondre aux besoins d'activités pédagogiques et artistiques.

L'usage en sera réservé aux élèves et professeurs de musique ou à des prestataires désignés et associés aux actions de l'établissement emprunteur.

## **ARTICLE 8 - MODE D'ECHANGES ENTRE ETABLISSEMENTS**

**8.1** Des temps d'échanges réguliers sont instaurés entre les quatre établissements, en matière de réflexion et d'organisation pédagogique. Les échanges ont lieu, autant que de besoin, pour la conduite de projets spécifiques, notamment en matière culturelle.

Ces temps d'échanges réguliers prennent en particulier la forme :

- d'un séminaire commun des équipes, à la rentrée et en fin d'année scolaire ;
- de conseils pédagogiques communs, deux à trois fois par an ;
- de réunions de départements, selon les besoins ;
- de réunions des équipes de direction, autant que de besoin.

**8.2** Ces réunions sont accueillies par les différents établissements à tour de rôle et/ou en fonction de la disponibilité de leurs locaux.

### **• TITRE 2 : EXECUTION DE LA CONVENTION**

## **ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, tacitement reconductible pour des périodes équivalentes, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, présentée par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

Le :  
Fait à Angoulême en trois exemplaires

Pour le Président du Département  
de la Charente,  
Le Président,

Pour la Communauté d'Agglomération du  
GrandAngoulême,  
Le Président,

Monsieur François BONNEAU

Monsieur Jean-François DAURÉ

Pour le Président de la Communauté de  
communes de Grand Cognac,  
Le Président,

